

**RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR  
POUVOIR DU JUGE ADMINISTRATIF.  
INJONCTION CONTRE L'ADMINISTRATION**

**Irrecevabilité : Incompétence du juge administratif  
Jugement n° 09/CS/CA du 23.11.1989 ;**

**NGATCHEU Adolphe.**

ATTENDU que par requête en date du 9 Mai 1986 enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 13 suivant sous le numéro 705, le sieur NGATCHEU Adolphe, Direction des Postes -Ministère des Postes et Télécommunications Yaoundé, a introduit devant cette juridiction un recours tendant à lui restituer ses objets scellés et confisqués une somme de 65.000 francs et 4 livrets d'épargne postale ;

QUE par un mémoire additif, daté du 4 Septembre 1986 enregistré sous le numéro 1052, le susnommé a réclamé le paiement de la somme de 5.000.000 francs de dommages-intérêt ;

ATTENDU que par lettre n° 1862/L/G/CS/CAM du 3 Septembre 1986, communication a été faite au Délégué Général à la Sûreté Nationale, de la copie du recours du demandeur ;

ATTENDU qu'il n'a pas réagi à cette correspondance pourtant rappelée par le Greffier en Chef par courrier n° 966/L/G/CS/CAY du 24 Avril 1987

QU'il convient de constater la carence de l'Etat et d'examiner l'affaire en l'état ;

**Sur la restitution des objets confisqués**

ATTENDU que l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 définit restrictivement le contentieux administratif qui comprend les recours en annulation, les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif, les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics, les litiges intéressant le domaine public, les litiges qui lui sont attribués par la loi ;

ATTENDU que le même article ajoute en son alinéa 3 que les tribunaux de droit commun connaissent conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales ;

ATTENDU que la demande du sieur NGATCHEU Adolphe s'analyse en une injonction à donner par la Chambre Administrative au Délégué Général à la Sûreté Nationale ;

ATTENDU qu'un tel pouvoir n'est pas de la compétence de la juridiction de céans mais plutôt de celle des juridictions judiciaires qui peuvent enjoindre à toute personne, physique ou morale de faire ou de ne pas faire telle chose.

**OBSERVATIONS :**

Il résulte du principe de la séparation des juridictions administratives et de l'administration active, le juge, fût-il de l'ordre administratif, ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire des injonctions à l'administration active. En effet, les tribunaux administratifs n'ont pas qualité pour reprendre la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire par exemple, pire encore, substituer à celle-ci pour procéder ladite reconstitution.

En d'autres termes, cela signifie que le juge administratif ne peut prescrire une obligation positive de faire ou de ne pas faire à l'Administration.

La jurisprudence administrative est claire là-dessus. Position constante de la Haute Cour. Arrêt n° 66/CCA du 25.09.1951 ; MBOUMOUA KANGUE C/Administration du territoire.

« Considérant que le conseil est compétent seulement en ce qui concerne la première conclusion mais qui n'a aucun pouvoir de donner des ordres à l'Administration, et notamment de prononcer l'intégration du sieur MBOUMOUA KANGUE dans le cadre des douanes. »

Jugement n° 87/CS-CA du 30.06.1983 ; ONAMBELE Germain.

« Attendu qu'il convient de prime abord, de rappeler que le juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi, se contente de constater l'illégalité de l'acte qui lui est déféré et prononce son annulation. Qu'il ne peut, ni se substituer à l'Administration pour prendre à sa place un acte régulier, ni réformer l'acte régulier, ni réformer l'acte de manière à le rendre légal, ni même adresser les injonctions à l'Administration en la condamnant à des obligations de faire ».

Jugement n° 30/CS6CA du 7 Août 1986 ; Mme MANTO NGOUESSE  
(Refus de sommer l'Administration d'immatriculer un terrain au profit de la requérante).

Jugement n°40/CS-CA du 26 Mai 1988 ; BAMBOT Lawrence  
(Refus d'ordonner la tenue de la réunion d'une Commission Consultative des suites de la contestation d'un titre foncier).

Le Code Pénal Camerounais en son article 126.b. renforce ces dispositions puisqu'il y est notamment écrit :

« Est puni de la détention de six mois à cinq ans ... le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives ».